

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
AU SEIN DE LA CEIDF  
2018/2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, ci-après dénommée la CEIDF, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François DE LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT), représentée par

*Christine Rhomme en qualité de déléguée syndicale*

Confédération générale du travail (CGT), représentée par

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE CGC), représenté

par *Henri Hurznet en qualité de Délégué Syndical*

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD), représenté par

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent accord :

## PREAMBULE

Les parties signataires ont conclu le présent accord d'intéressement afin d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de la CEIDF. Les parties et les salariés de l'entreprise ont ainsi pour ambition la réussite du plan stratégique 2018/2020 et plus globalement le développement de l'entreprise.

Les parties ont maintenu les grands principes du précédent accord d'intéressement qui a témoigné de son dynamisme sur la période 2015/2017.

Les modalités de calcul de l'intéressement retenues répondent à trois objectifs :

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement ;
- être relativement simples dans leur application, lisibles et accessibles à tous les salariés ;
- traduire au mieux les résultats et les performances de l'entreprise.

L'intéressement repose ainsi principalement sur le résultat net de l'entreprise, selon les modalités définies ci-après.

A titre complémentaire, un montant supplémentaire d'intéressement pourra, le cas échéant, être versé sous réserve de l'atteinte d'objectifs liés :

- au résultat net de l'entreprise ;
- au coefficient d'exploitation de l'entreprise.

Il s'agit d'indicateurs essentiels de la performance de l'entreprise, au regard tant de l'environnement bancaire, de plus en plus concurrentiel, que des obligations réglementaires en matière de rentabilité et de solvabilité.

L'intéressement est lié aux résultats et aux performances de l'entreprise. Il existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager un intéressement selon la formule retenue par le présent accord.

Les sommes perçues par les bénéficiaires en application du présent accord :

- ne constituent en aucun cas un élément de salaire et ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis ;
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

A  
HAC

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>. OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- son cadre d'application et sa durée ;
- les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- la date des versements des primes individuelles d'intéressement ;
- les modalités d'information des salariés ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les éventuels différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique exclusivement au sein de la CEIDF.

## **ARTICLE 3. BENEFICIAIRES**

Le présent accord s'applique à tous les salariés de la CEIDF justifiant d'une ancienneté de 3 mois.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part d'intéressement lui revenant.

## **ARTICLE 4. CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

### Article 4.1. Formule de calcul de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement (ci-après dénommé « intéressement ») est calculé selon la formule suivante :

#### *Article 4.1.1. Intéressement principal*

**L'intéressement principal est déterminé sur la base du résultat net (RN) de l'entreprise**

L'intéressement versé est égal à un pourcentage du résultat net, tel que défini au présent article, selon la grille suivante :

7% du RN	Jusqu'à 180 millions d'€ sur un exercice donné
8% du RN	Pour la fraction supérieure à 180 millions d'€ et inférieure ou égale à 200 millions d'€ sur un exercice donné
10% du RN	Pour la fraction supérieure à 200 millions € et inférieure ou égale à 220 millions d'€ sur un exercice donné
11% du RN	Pour la fraction supérieure à 220 millions € sur un exercice donné

Résultat net (RN) : norme IFRS et périmètre correspondant à la petite consolidation, c'est-à-dire incluant les sociétés locales d'épargne (SLE), les fonds communs de titrisation (FCT) et toute autre filiale, à l'exclusion de BCP France et de tout autre établissement bancaire. Aucun retraitement n'est effectué sur ce résultat net, à l'exception des variations de valeurs des titres de participation, comme par exemple pour BPCE ou BCP France.

Dans le cas d'un résultat négatif ou inférieur au montant de la rémunération des parts sociales, aucun intéressement ne sera versé.

#### Article 4.2.2. Intéressement complémentaire

**Si un intéressement est déclenché sur la base du résultat net, un complément d'intéressement est déterminé sur la base du résultat net et du coefficient d'exploitation.**

Les compléments liés au résultat net (n°1) et au coefficient d'exploitation (n°2) sont cumulatifs.

##### 1/Compléments liés au résultat net

- Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le résultat net tel que précisé ci-dessus atteint 220 millions d'euros, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord.
- Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le résultat net tel que précisé ci-dessus atteint 240 millions d'euros, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord.

Ces deux compléments sont cumulatifs.

Ils ne peuvent être versés qu'une fois pendant la durée de l'accord, que ce soit lors d'un même exercice ou lors d'exercices différents, soit un total d'1 million d'euros sur la durée de l'accord.

## 2/ Compléments liés au coefficient d'exploitation

- Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le coefficient d'exploitation de la CEIDF est inférieur à 65%, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord.
- Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le coefficient d'exploitation de la CEIDF est inférieur à 63%, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord.

Ces deux compléments sont cumulatifs.

Ils ne peuvent être versés qu'une fois pendant la durée de l'accord, que ce soit lors d'un même exercice ou lors d'exercices différents, soit un total d'1 million d'euros sur la durée de l'accord.

Coefficient d'exploitation (Coex): rapport entre les charges d'exploitation divisées par le produit net bancaire (PNB). Le Coex est arrêté une fois par exercice, au 31 décembre de l'exercice écoulé.

## Article 4.2. Plafonnement global de l'intéressement et de la participation

Les parties conviennent de plafonner le total des sommes issues de la participation et de l'intéressement au titre d'un même exercice à 12% de la masse salariale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

En outre, dans la mesure où l'intéressement et la participation ont le même objet, en cas de déclenchement de la participation, cette dernière s'imputera sur le montant de l'intéressement à verser.

## Article 4.3. Période de calcul de l'intéressement

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'intéressement est calculé dans les cinq mois suivants la période de calcul. Le décompte détaillé en est dressé par le Pôle Finance qui certifie sa conformité avec les documents comptables.

## ARTICLE 5. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

### Article 5.1. Critères de répartition

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires par utilisation conjointe des critères du salaire et de la durée de présence. Chaque critère est appliqué à une sous masse distincte :

⇒ **Une partie de l'intéressement, égale à 45 % de son montant global, est répartie proportionnellement à la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.**

La durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré s'entend des périodes de travail effectif ainsi que des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

En outre, sont assimilées à des périodes de présence effective, les périodes de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

⇒ **Une partie de l'intéressement, égale à 55% de son montant global, est répartie proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.**

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 ou L. 1225-7 du Code du travail, les salaires bruts à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

### Article 5.2. Plafond individuel de répartition de l'intéressement

Le montant de la prime d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L. 3314-8 du Code du travail, soit la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

## ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

### Article 6.1. Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

L'entreprise verse ainsi la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai.

Concernant les salariés ayant quitté l'entreprise, le versement s'effectue à la même date.

### Article 6.2. Affectation de la prime

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 3 jours calendaires suivant la date de notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la CEIDF et dont le règlement est annexé au présent accord.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE, à savoir le FCPE le plus sécuritaire.

## ARTICLE 7. INFORMATION DU PERSONNEL

### Article 7.1. Information lors de l'embauche

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié est informé des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

### Article 7.2. Publication de l'accord et note d'information

L'accord est affiché sur l'intranet de l'entreprise afin que chaque bénéficiaire puisse facilement en prendre connaissance.

L'accord fait parallèlement l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord. Cette note est communiquée à tous les bénéficiaires par l'entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

### Article 7.3. Espace numérique personnel

Chaque salarié dispose d'un espace numérique personnel et confidentiel relatif à son épargne salariale. Plus particulièrement, un ensemble d'informations sur les fonds issus de l'intéressement affectés par le salarié au PEE de l'entreprise est disponible.

## **ARTICLE 8. SUIVI DE L'ACCORD**

Le contrôle de l'application du présent accord est effectué par le Comité Social et Economique (CSE) de la CEIDF.

Le CSE sera informé par la direction lors de chaque calcul de l'intéressement et recevra des informations d'ordre général ainsi que toutes précisions et documents permettant de vérifier la conformité du calcul avec la formule définie dans le présent accord. Lesdits éléments seront communiqués au CSE au moins 8 jours avant ladite réunion.

La réunion fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans l'entreprise.

## **ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE**

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le calcul de l'intéressement sera effectué sur le résultat ou l'activité des trois exercices suivants :

- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018 ;
- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019 ;
- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020.

Le présent accord ne prévoit pas de tacite reconduction. Au terme des trois exercices précités, l'accord prendra fin automatiquement.

Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.



## **ARTICLE 10. CONTESTATIONS**

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord et plus globalement l'intéressement est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Le cas échéant, les parties conviennent ainsi qu'est mis en œuvre le processus suivant :

- les signataires sont saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet ;
- si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion ;
- si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation est établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 11. REVISION DE L'ACCORD**

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours.

Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Cette procédure ne s'applique pas en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

## **ARTICLE 12. DENONCIATION DE L'ACCORD**

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prend effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).

Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prend effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE.

### **ARTICLE 13. REGIME FISCAL ET SOCIAL**

Le régime fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement.

### **ARTICLE 14. DEPOT DE L'ACCORD**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent accord (y compris les annexes) donnera lieu à dépôt, par la Direction, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

### **ARTICLE 15. PUBLICATION DE L'ACCORD**

Les parties signataires rappellent que, conformément aux dispositions légales, le présent accord ne doit pas faire l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

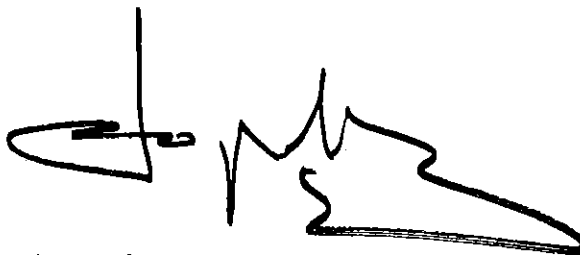
Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet de la CEIDF dans l'espace dédié aux accords d'entreprises et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

\* \* \*

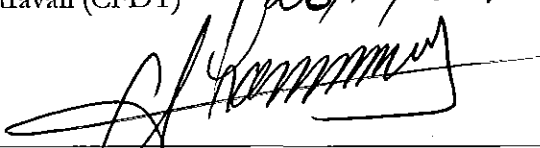
Fait à Paris, le 25 juin 2018 en 10 exemplaires originaux.

Pour la Caisse d'Epargne et de prévoyance Ile-de-France

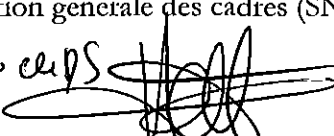
François DE LAPORTALIERE  
Membre du Directoire



Pour les organisations syndicales représentatives

Confédération française démocratique du travail (CFDT)  
Christine Lhomme  
28/6/2018  


Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE CGC)  
Henri HURTRET  


Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)

CL  
R

## **ANNEXE 1 – REGLEMENT DU PEE EN VIGUEUR**

A titre d'information, il est annexé le plan d'épargne où l'intéressement peut être investi. Cette annexe est susceptible d'évolution conformément aux éventuelles évolutions qui pourraient résulter d'une modification du plan d'épargne.

**ACCORD PORTANT REGLEMENT  
DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE  
AU SEIN DE LA CEIDF**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, ci-après dénommée la CEIDF, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François DE LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

**ET :**

**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :**

Confédération française démocratique du travail (CFDT), représentée par

*Christine Thomme en qualité de Déléguée Syndicale*

Confédération générale du travail (CGT), représentée par

*Pierre Puquin  
en qualité de Délégué Syndical*

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE CGC), représenté

par *Hervé HUBERT en qualité de Délégué Syndical*

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD), représenté par

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent accord :

1  
PH  
CL  
A

## PREAMBULE

Les parties signataires ont conclu le présent accord afin d'offrir aux salariés de la CEIDF un système d'épargne collectif.

Les parties ont maintenu les grands principes du précédent accord, tout en favorisant son dynamisme :

- en adaptant l'enveloppe globale d'abondement attribuée par la direction ;
- en proposant deux nouveaux fonds de placements dynamiques.

Ces évolutions répondent à un souhait fort des parties de développer l'épargne salariale au sein de la CEIDF, dans l'intérêt :

- des salariés, qui disposent ainsi de la possibilité de constituer un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions attractives et diversifiées ;
- de l'entreprise, qui offre une politique de rémunération variée et adaptée aux attentes de chacun dans un souci de fidélisation des salariés.

Le présent accord se substitue en intégralité au précédent accord portant règlement de plan d'épargne d'entreprise (PEE) en date du 18 décembre 2009, à ses avenants ainsi qu'à tout éventuel engagement unilatéral ou usage en la matière.

2  
A

## ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- son cadre d'application et sa durée ;
- son champ d'application ;
- les salariés bénéficiaires du plan ;
- les conditions d'adhésion au plan ;
- les différentes sources d'alimentation du plan ;
- les différentes formules de placement de l'épargne collectée dans le plan ;
- les modalités d'information des salariés.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au PEE et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique exclusivement au sein de la CEIDF.

## ARTICLE 3. BENEFICIAIRES

Peuvent adhérer au PEE, les personnes visées au présent article sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois.

### Article 3.1. Salariés de l'entreprise

Tous les salariés de l'entreprise peuvent adhérer au PEE sous réserve du respect de la condition d'ancienneté prévue ci-dessus.

### Article 3.2. Anciens salariés de l'entreprise

A l'exclusion des salariés ayant quitté l'entreprise en raison d'un départ en retraite ou en préretraite, les anciens salariés ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEE.

Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation, au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement ou cette participation au PEE.

3  
PP HA  
TR

Article 3.3. Salariés ayant quitté l'entreprise en raison d'un départ en retraite ou en préretraite

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et ayant effectué au moins un versement dans le plan pendant leur période d'activité, pourront continuer à y effectuer des versements sans toutefois pouvoir bénéficier de l'abondement à l'exclusion du versement de l'intéressement, ou de la participation, au titre de la dernière période d'activité du salarié lorsqu'il intervient après son départ de l'entreprise.

**ARTICLE 4. ADHESION AU PEE**

L'adhésion au PEE se réalise au travers du premier versement effectué par le bénéficiaire.

**ARTICLE 5. ALIMENTATION DU PLAN**

Article 5.1. Sommes pouvant alimenter le PEE

Le PEE peut être alimenté par :

- tout ou partie des droits attribués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, y compris les droits affectés par défaut ;
- tout ou partie des droits attribués au titre de l'intéressement, y compris les droits affectés par défaut ;
- des versements volontaires ;
- les versements de la CEIDF au titre de l'abondement.

Article 5.2. Conditions d'affectation des versements volontaires

Afin, de simplifier la gestion de l'affectation de versements volontaires au PEE il est convenu d'organiser ceux-ci dans les conditions suivantes.

Chaque adhérent fixe le montant de sa contribution annuelle dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'affectation de la prime d'intéressement. Cette contribution volontaire fait l'objet d'un versement unique.

Le montant annuel des sommes versées sur le PEE par salarié ne peut être inférieur à 160 €. Ce montant de versement minimum n'est pas opposable aux adhérents qui souhaitent affecter au PEE tout ou partie de l'intéressement.

4  
A  
CL



## ARTICLE 6. PLAFOND ANNUEL DE VERSEMENT

Le cumul des versements volontaires annuels des adhérents à différents plans d'épargne salariale ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle.

Les salariés, dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, peuvent procéder à des versements ne pouvant excéder le quart du plafond annuel de sécurité sociale.

Ne sont notamment pas prises en compte pour l'appréciation de ces plafonds les sommes suivantes affectées au PEE :

- les sommes dues au titre de la participation ;
- les primes d'intéressement ;
- les droits issus d'un transfert d'un autre PEE.

Il appartient à l'adhérent de vérifier lors de versements au PEE qu'il ne dépasse pas les plafonds précédemment exprimés.

## ARTICLE 7. AIDES FINANCIERES DE LA CEIDF

La CEIDF met en place une double aide financière au profit de chaque adhérent :

### Article 7.1. Prise en charge des frais

L'entreprise prend en charge :

- les frais liés à la tenue de compte-conservation (détaillés en annexe 1 du présent accord) ;
- la commission de souscription (ou droit d'entrée).

### Article 7.2. Versements complémentaires de l'entreprise (abondement)

L'abondement est constitué par le versement par la CEIDF d'une somme complémentaire aux versements effectués par les adhérents sur le PEE. Il est fixé selon les modalités suivantes :

#### *1/ Salariés concernés*

Seuls les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier de l'abondement.

Toutefois, les anciens salariés bénéficient de l'abondement lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation, au titre de leur dernière période d'activité intervient après leur départ de l'entreprise.

5  
PD  
CL  
HG  
↙

## *2/ Assiette des versements pris en compte*

Les versements suivants effectués par les adhérents bénéficieront d'un abondement :

- prime d'intéressement ;
- quote-part de la réserve spéciale de participation.

## *3/ Montant et plafond de l'abondement*

L'abondement est égal à :

- 50% de la somme versée par le salarié sur le plan pour la tranche allant jusqu'à 200 € ;
- 20% de la somme versée par le salarié sur le plan pour la tranche supérieure.

Ce principe s'applique dans la limite d'une enveloppe globale annuelle d'abondement fixée dans les conditions suivantes :

- ⇒ L'enveloppe s'élève, par principe, à un montant de 600 000 euros par exercice
- ⇒ Si le résultat net de l'entreprise, tel que défini par l'accord d'intéressement en vigueur à date de signature du présent accord, est supérieur à 220 millions d'euros sur un exercice donné, l'enveloppe est alors augmentée de 200 000 euros (pour un montant total de 800 000 euros).
- ⇒ Si le résultat net de l'entreprise, tel que défini par l'accord d'intéressement en vigueur à date de signature du présent accord, est supérieur à 240 millions d'euros sur un exercice donné, l'enveloppe est alors augmentée de 200 000 euros (pour un montant total d'1 million d'euros).

Dans le cas où le plafond de cette enveloppe est atteint, les règles de répartition de l'abondement sont révisées :

- priorité est donnée à l'abondement de 50% sur la tranche allant jusqu'à 200 euros ;
- pour les versements supérieurs à ce montant, l'abondement est proportionnellement réparti en fonction des versements de chacun et ce à due concurrence de l'enveloppe disponible.

En tout état de cause, l'abondement total de l'employeur pour un adhérent ne peut dépasser 8% du plafond annuel de sécurité sociale.

L'abondement est versé au plus tard, à la fin de chaque exercice.

## **ARTICLE 8. GESTION DES SOMMES AFFECTÉES AU PEE**

Les sommes versées au plan d'épargne pourront être affectées par les adhérents en tout ou partie à l'investissement en parts ou fractions de parts de FCPE.

6  
PP  
A  
CC

Les adhérents peuvent choisir d'affecter leurs versements et les abondements de l'entreprise sur un ou plusieurs des supports d'investissement suivants présentant différents profils d'investissement :

- Fonds BPCE ACTIONS
- Fonds BPCE DIVERSIFIE
- Fonds BPCE MONETAIRE
- Fonds BPCE OBLIGATIONS
- Fonds IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE
- Fonds DNCA INVEST : EUROSE
- Fonds DCNA INVEST : VALUE EUROPE

Ces FPCE sont gérés par la société OSTRUM ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est au 43 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS.

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est au 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS est l'établissement dépositaire des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, est le teneur de compte conservateur de parts des FPCE.

Les sommes affectées au PEE peuvent être versées en totalité sur un fonds ou bien ventilées sur plusieurs fonds conformément aux vœux émis par l'adhérent.

Les documents d'information clés pour l'investisseur de chacun de ces fonds sont annexés au présent accord (annexe 2).

Chacun des fonds comprend un conseil de surveillance dont la composition et les missions sont fixées par le règlement de chaque fonds.

#### **ARTICLE 9. AFFECTATION PAR DEFAUT**

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation ou de l'intéressement qui, en l'absence de choix du salarié, sont affectées par défaut sur le PEE sont investies en totalité sur le support le plus sécuritaire (fonds BPCE MONETAIRE).

#### **ARTICLE 10. ARBITRAGES**

Les adhérents peuvent modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne en procédant à des arbitrages entre les différents supports du PEE. Le salarié doit préciser les modalités d'affectation retenues des droits qu'il entend transférer.

77

7 CL  
PP Ht  
R

Cette opération est possible une fois par an dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'affectation de la prime d'intéressement. Elle est réalisée via l'espace numérique personnel mis à disposition par NATIXIS INTEREPARGNE.

Les frais relatifs aux arbitrages sont à la charge de la CEIDF.

#### **ARTICLE 11. MODIFICATION DE L'AFFECTION DE L'EPARGNE PAR LES SIGNATAIRES DE L'ACCORD**

Afin d'éviter la coexistence éventuelle au sein du plan de facultés de placement similaires liées au changement de gestionnaires, les signataires du présent accord pourront modifier l'affectation de l'épargne des salariés investie dans les FCPE lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes sont identiques à celles des organismes antérieurement prévus.

Il en résulte que les notices des organismes et le règlement des fonds pourraient donc différer dans une certaine mesure tout en conservant les caractéristiques que sont l'orientation de gestion (nature des actifs, horizon de placement, gestion du risque) et les frais maximaux perçus (ces derniers ne pouvant être supérieurs).

#### **ARTICLE 12. REINVESTISSEMENT DES REVENUS**

Les revenus issus des sommes investis au sein du PEE sont obligatoirement et immédiatement réinvestis au sein de celui-ci.

#### **ARTICLE 13. INDISPONIBILITE DES DROITS**

Les parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés sont indisponibles pendant une période de cinq ans courant à compter de leur acquisition.

Par exception, les droits bloqués pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas prévus par la réglementation en vigueur qui sont à ce jour les suivants :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité

8  
R  
SA  
CL  
A

sociale ou est reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur. Dans les cas limitatifs de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

#### **ARTICLE 14. DELIVRANCE DES DROITS A L'ISSUE DE LA PERIODE D'INDISPONIBILITE**

Au terme de la période d'indisponibilité, l'adhérent peut :

- maintenir ses droits au sein du PEE ;
- demander la délivrance de tout ou partie des droits.

Dans cette seconde hypothèse, le salarié fait parvenir sa demande et les justificatifs associés à NATIXIS INTEREPARGNE via l'espace numérique personnel en indiquant, lorsqu'il est demandé une liquidation partielle des droits, la quantité de parts dont il demande le paiement.

## **ARTICLE 15. REGISTRE DES COMPTES INDIVIDUELS**

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent est déléguée à NATIXIS INTEREPARGNE.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'entreprise à compter de leur date de départ de l'entreprise. En vertu de l'article R. 3332-17 du Code du travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

Le registre des comptes individuels comporte, pour chacun des adhérents, les sommes affectées au plan d'épargne ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Annuellement, il est établi, et transmis aux adhérents, un relevé des actions ou des parts leur appartenant avec l'indication de l'état de leur compte.

L'ensemble de ces informations est enfin disponible sur l'espace numérique personnel mis à disposition des adhérents par NATIXIS INTEREPARGNE.

## **ARTICLE 16. INFORMATION DES SALARIES SUR LE PEE**

Les salariés de l'entreprise sont informés de l'existence et du contenu du PEE, notamment dès leur embauche.

Le présent accord est publié dans l'Intranet de l'entreprise.

Par ailleurs, les adhérents bénéficient d'un espace numérique personnel mis à disposition par NATIXIS INTEREPARGNE. Il comporte notamment les éléments suivants :

- guide pratique ;
- détail de l'épargne individuelle ;
- détail des dates de disponibilité de l'épargne ;
- historique des opérations ;
- synthèse des fonds proposés ;
- relevés et documents.

## **ARTICLE 17. EFFET ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est conclu pour une durée d'un an.

PP<sup>10</sup>  
CL  
A

L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2019.

Néanmoins, l'accord sera tacitement renouvelé au-delà de ce terme, pour des périodes équivalentes à sa durée initiale, si aucune des parties ne demande la renégociation de cet accord dans les trois mois précédant sa date d'échéance.

#### **ARTICLE 18. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD**

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Les avenants interprétatifs de l'accord sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'accord.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum de deux mois suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

#### **ARTICLE 19. SUIVI DE L'ACCORD**

Un suivi de l'accord est réalisé chaque année par le Comité Social et Economique (CSE) au cours de la consultation relative à la politique sociale de la CEIDF.

#### **ARTICLE 20. REVISION DE L'ACCORD**

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 3 mois suivant sa prise d'effet. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celles retenues pour sa conclusion.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail. Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 21. DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

## ARTICLE 22. COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent accord (y compris les annexes) donnera lieu à dépôt, par la Direction, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

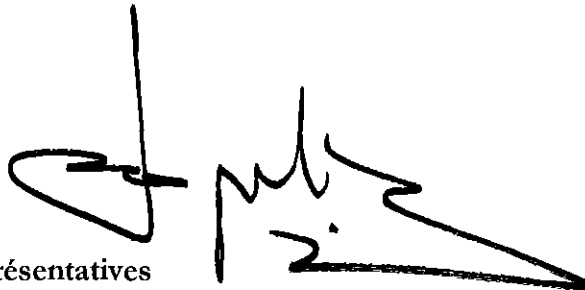
\* \* \*



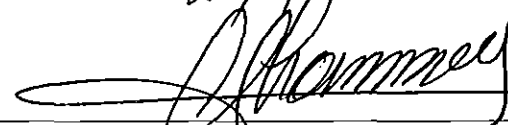
Fait à Paris, le 25 juin 2018 en 10 exemplaires originaux.

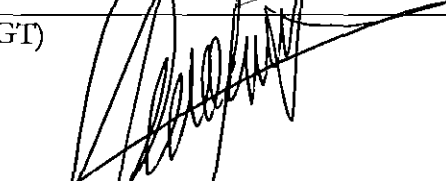
Pour la Caisse d'Épargne et de prévoyance Ile-de-France

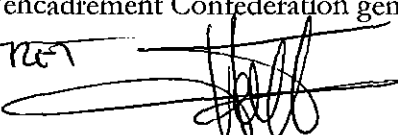
François DE LAPORTALIERE  
Membre du Directoire



Pour les organisations syndicales représentatives

Confédération française démocratique du travail (CFDT) 26/6/2018  
Christine Khomme  


Confédération générale du travail (CGT)  
Pierre Perquin  


Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE CGC)  
Henri Huseron  


Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)



## ANNEXE 1 - PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

L'entreprise prend en charge les prestations de tenue de compte conservation suivants :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués en cas de déblocage anticipé à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques (espace numérique personnel) les informant sur leurs comptes.

\* \* \*

**ANNEXE 2 - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR  
L'INVESTISSEUR**

*cl*  
*A*

Ac

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### BPCE ACTIONS

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : FR0010043455

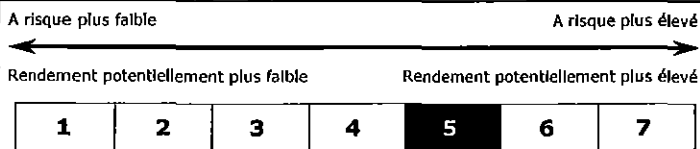
FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions internationales.
- L'objectif de ce FCPE est de surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence composé est le suivant : 58% STOXX Europe 600 DNR + 25% Standard & Poor's 500 DNR + 7% MSCI ACAsia Pacific DNR + 10% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years. Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du fonds.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations/actions privilégiant les meilleurs ratios rendement/risque.
- Le FCPE est exposé entre 70% minimum et 100% maximum en actions internationales directement et/ou via des OPCVM/FIA. Les zones d'investissement prépondérantes sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie. Le gérant investira essentiellement dans des titres à large capitalisation boursière, représentatifs des grands indices boursiers et 25% maximum en titres des sociétés à petites et moyennes capitalisations. Le solde du portefeuille est investi au maximum à 30% sur les marchés de taux des pays de la Zone euro, principalement en émissions d'Etat ou assimilées notés au minimum BBB- chez Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 chez Moody's, directement ou via des OPCVM/FIA. La partie obligataire du portefeuille est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10. Le fonds pourra être investi à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le fonds pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection et/ou exposition du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée du FCPE avec prédominance des marchés actions internationales par rapport aux marchés obligataires de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

cl  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,40%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,34%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

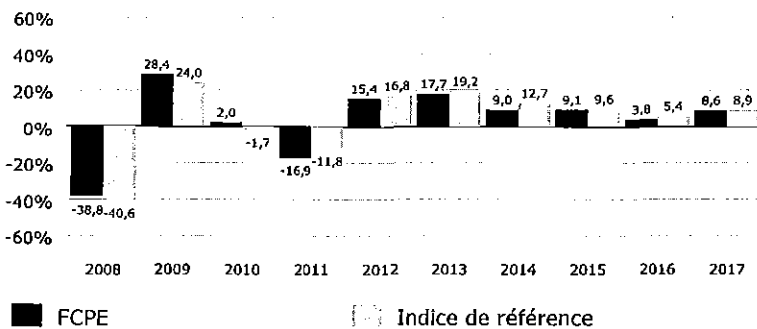
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1998.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, INTER EXPANSION - FONGEPAR.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou à l'adresse [epargne.humanis.com](http://epargne.humanis.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par le Comité d'Entreprise ou les Comités d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

2  
A

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### BPCE DIVERSIFIE

### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : FR0010043414

FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- L'objectif de ce FCPE est de surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence composé est le suivant : 32% STOXX Europe 600 DNR + 14% Standard & Poor's 500 DNR + 4% MSCI ACAsia Pacific DNR + 50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years. Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du fonds.
- La politique d'investissement du fonds consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations/actions selon l'analyse du gérant.
- Le fonds est exposé entre 40% minimum et 60% maximum en actions et/ou OPCVM/FIA actions. Les zones géographiques prépondérantes sont à minima l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie. Le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatif des grands indices boursiers. Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 40% minimum et 60% maximum aux marchés de taux de la Zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Cette partie du portefeuille sera principalement investie en émissions d'Etat ou assimilées respectant une notation minimale de BBB- chez l'agence de notation financière Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou BBB- chez Fitch. En cas d'écart de cotation entre les différentes agences de notation, la notation la plus basse sera retenue. En cas d'absence de notation d'un titre privé, c'est le rating de l'émetteur du titre qui sera pris en compte. Les titres de notation inférieure à BBB- ou équivalent, ou non notés représenteront 10% maximum du portefeuille. La poche obligataire est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10. Le fonds pourra être investi à plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le FCPE pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection ou d'exposition du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← →

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition équilibrée du FCPE aux marchés des actions internationales et de taux de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

CL  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,40%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,17%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

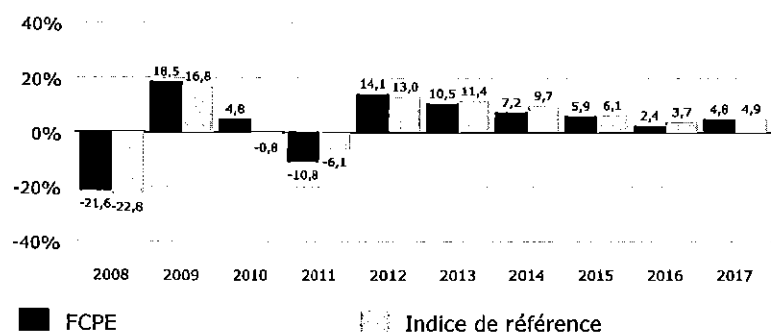
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1992.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, INTER EXPANSION - FONGEPAR.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou à l'adresse [epargne.humanis.com](http://epargne.humanis.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres:
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par le Comité d'Entreprise ou les Comités d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'ANF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

AA



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### BPCE MONETAIRE

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : FR0010044065

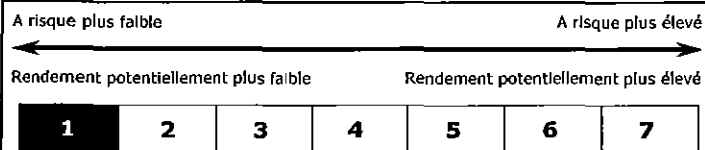
FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Monétaires.
- L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du fonds. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- Le portefeuille du FCPE se compose principalement de titres du marché monétaire et d'instruments de taux essentiellement émis par des émetteurs du secteur privé. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne peuvent être considérés de haute qualité de crédit. A défaut de notation des titres par les agences, la société de gestion retient des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le comité des risques de la société de gestion. Le fonds pourra être investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

cl  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,40%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,20%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

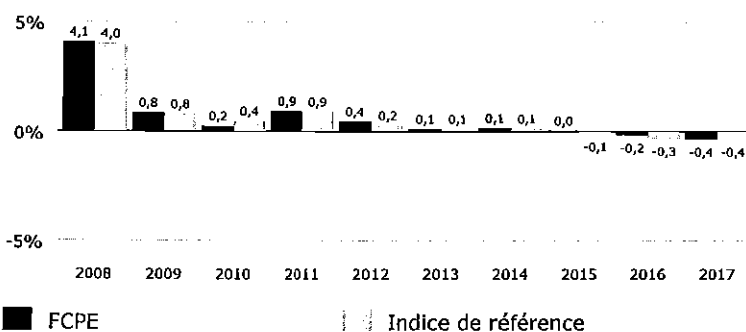
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1993.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, INTER EXPANSION - FONGEPAR.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou à l'adresse [epargne.humanis.com](http://epargne.humanis.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par le Comité d'Entreprise ou les Comités d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

OC  
A

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### BPCE OBLIGATIONS

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : FR0010043117

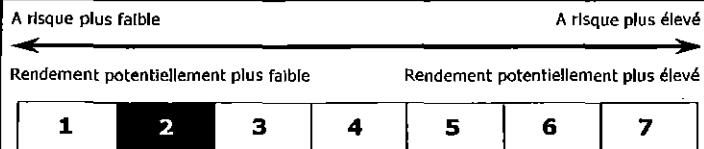
FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- L'objectif de ce FCPE est de surperformer son indicateur de référence, FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans. Une définition plus précise de l'indice figure dans le règlement du fonds. Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations/actions privilégiant les meilleurs ratios rendement/risque.
- Le fonds est investi à 75% minimum en obligations et autres titres de créances libellés en euro (obligations à taux fixes, variables, indexées et/ou convertibles à caractère obligataire, libellées en euros et principalement en émissions d'Etat ou assimilées) directement et/ou via des OPCVM/FIA. Le fonds sera investi en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- chez Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 chez Moody's. Le solde du portefeuille est investi jusqu'à 25% en produits de taux des marchés monétaires, principalement des pays de la Zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 1 à 7. Le fonds pourra être investi à plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le fonds pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection et/ou exposition du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés des obligations de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

cl  
AR

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0,40%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage Indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,85%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

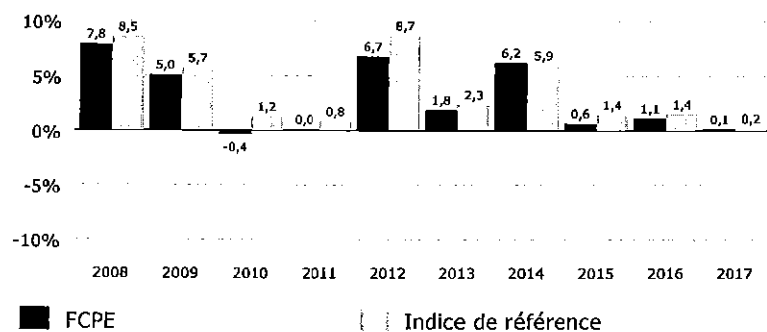
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1992.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, INTER EXPANSION - FONGEPAR.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou à l'adresse [epargne.humanis.com](http://epargne.humanis.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par le Comité d'Entreprise ou les Comités d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

AR ac

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000099449

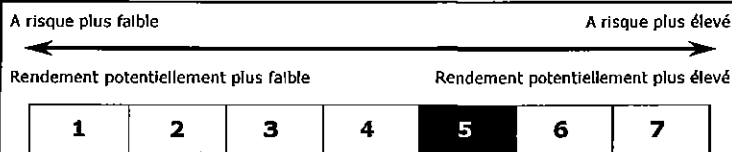
FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions Internationales.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Le FCPE est un fonds nourricier du FCP maître de droit français INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE.
- L'objectif du FCPE est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. Le FCP maître est un fonds ISR et Solidaire, éligible au PEA, qui a pour objectif de générer, sur sa durée minimale de placement recommandée de cinq ans, une performance financière en ligne avec celle des marchés d'actions européens et d'investir sur les entreprises européennes et internationales qui vont, selon l'analyse de Mirova, créer de l'emploi en France sur des cycles de 3 ans. La performance du FCP peut être comparée a posteriori à l'indice composite suivant : 45 % MSCI Europe ex-France + 45 % SBF120 + 10 % Eonia. L'indice MSCI Europe ex-France, dividendes réinvestis, est représentatif de l'évolution des principales valeurs boursières européennes hors France. L'indice SBF 120, dividendes nets réinvestis, est composé des 40 valeurs du CAC 40, auxquelles s'ajoutent les 80 valeurs les plus liquides d'Euronext Paris, parmi les 200 premières capitalisations boursières françaises. Le taux EONIA (" European Overnight Index Average ") est un indice du marché monétaire représentant le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire de la zone euro.
- Rappel de la stratégie d'investissement du maître : La politique d'investissement du FCP est définie en quatre étapes. Après avoir identifié l'ensemble des entreprises qui, selon l'analyse de Mirova, créeront de l'emploi dans les trois prochaines années en France, puis effectué une analyse des risques qu'elles peuvent présenter (analyse ISR, liquidité, actualité les concernant), le gérant constitue un portefeuille de sociétés dans lesquelles investir sur la base d'une analyse économique et financière approfondie. Une quatrième étape consiste, pour les titres émis dans une devise autre que l'euro, à couvrir le risque de change. Ces titres sont libellés notamment en franc suisse, US dollar, dollar canadien, yen, livre sterling, couronne danoise, couronne suédoise, couronne norvégienne.
- Le portefeuille du FCP maître est investi à hauteur de 75 % au minimum en actions émises par des émetteurs de l'Union Européenne. Le gérant peut également, dans le strict cadre des critères d'éligibilité du PEA, investir jusqu'à 15 % de l'actif, en actions de sociétés cotées domiciliées dans des pays hors de l'Union européenne. Enfin, entre 5% et 10 % de l'actif sont investis en titres non cotés d'entreprises solidaires qui agissent en faveur de la création ou de la consolidation d'emplois en France. Le FCP effectue des opérations sur les instruments dérivés en vue de couvrir le risque de change pour les titres non libellés en euros.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'Indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés des actions internationales.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

CL  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée 1,00%

Frais de sortie Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants 1,29%

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

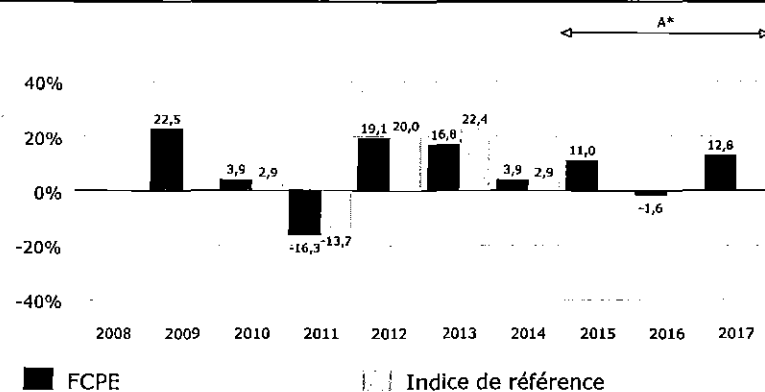
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2008.
- Devise : Euro.

A\*: Les performances affichées depuis 2008 correspondent à un processus de gestion actions ISR de sociétés françaises et de la zone Euro (en vigueur jusqu'au 28/12/2014), et ne reflètent pas la nouvelle stratégie de gestion entrée en vigueur le 29/12/2014 qui consiste à investir dans des actions ISR d'entreprises européennes et internationales.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com) / epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Ostrum Asset Management - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com).
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
  - un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### SÉLECTION DNCA EUROSE

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000116099

Part C

FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un fonds nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - EUROSE" (action I) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif du compartiment maître vise à : "surperformer l'Indicateur de référence composite 20 % Eurostoxx 50 + 80 % FTSE MTS GLOBAL calculé dividendes et coupons réinvestis, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans."
- Rappel de la politique d'investissement du compartiment maître : Le compartiment cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.
- Rappel de la composition du compartiment maître : Le compartiment maître peut investir à tout moment :
  - jusqu'à 100 % de son actif net dans des produits de taux libellés en euros, du secteur privé ou public, de toutes notations ou non notés dont au moins 50 % en titres de créance de la catégorie "investment grade" (c'est à dire de notation supérieure ou égale à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme ou équivalent. La société de gestion ne recourra pas systématiquement à des notations d'agences de notation pour justifier ses décisions d'investissement et peut procéder à sa propre analyse crédit. Le compartiment peut investir dans des titres de créances spéculatifs (i.e. n'appartenant pas à la catégorie "investment grade" ou non notés) dont 5 % maximum dans des titres dégradés (i.e. de notation inférieure à CCC selon Standard & Poor's ou équivalent).
  - jusqu'à 35 % de son actif net en actions de sociétés de toute capitalisation, libellées en euros, ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, dont des actions de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros dans la limite de 5 % de l'actif net. La durée du portefeuille est limitée à 7.
 Dans la limite de 10% de son actif net, le compartiment peut recourir à des OPCVM et/ou FIA. Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment pourra recourir à des titres intégrant des dérivés (exemples: obligations convertibles, bons de souscription) dans un but de couverture et/ou exposition au risque de taux, sans recherche de surexposition.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés d'actions et aux marchés de taux dans le cadre d'une stratégie flexible.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.
- Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme** : le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

CL  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage Indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,43%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

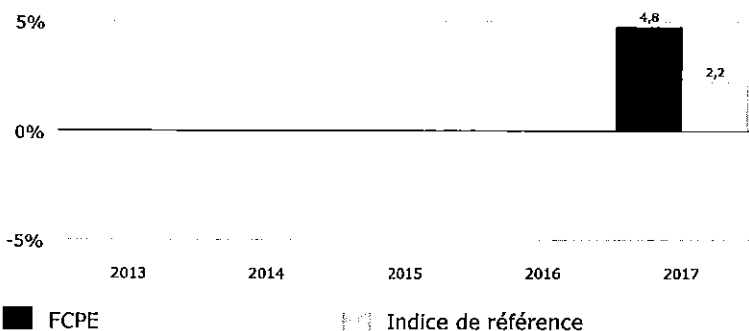
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2015.
- Année de création de la part C : 2015.
- Devise : Euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres Informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Ostrum Asset Management - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com).
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
  - et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

ACC



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### SELECTION DNCA VALUE EUROPE

#### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000115199

FIA de droit français

Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions des pays de l'Union européenne.
- Un Fonds nourricier est un Fonds Investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - VALUE EUROPE" (action I EUR) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif de gestion et la politique d'investissement du FCPE nourricier sont identiques à ceux du maître, diminués des frais de gestion du nourricier. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion du compartiment maître est de rechercher une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx Europe 600 Net Return, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum.
- Le compartiment maître investira à tout moment au moins deux tiers de son actif total en actions d'émetteurs ayant leur siège social en Europe ou exerçant leur activité de manière prépondérante en Europe. La stratégie d'investissement du compartiment maître repose sur une gestion discrétionnaire active et une politique de sélection des actions. Les principaux critères d'investissement sont : l'évaluation du marché, la structure financière de l'émetteur, le taux de rendement actuel et prévisionnel, la qualité du management et la position de l'émetteur sur son marché. Les secteurs d'investissement ciblés par le gérant du compartiment maître ne sont pas limités, y compris pour les actions du secteur des nouvelles technologies.
- Le compartiment maître investira à tout moment, en respectant les limites suivantes :
  - dans des actions européennes ou des instruments financiers dérivés équivalents (tels que des CFD ou des DPS) dans une fourchette comprise entre 75 % et 100 %,
  - dans des actions hors Union européenne dans une fourchette comprise entre 0 % et 10 %,
  - dans des titres de créance, y compris des instruments du marché monétaire si les conditions de marché sont défavorables, à hauteur de 25 % au maximum,
  - dans d'autres instruments dans une fourchette comprise entre 0 % et 25 %
  - en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA à hauteur de 10 % maximum.
 Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans n'importe quelle devise.
- Le compartiment maître peut recourir à des produits financiers dérivés dans un but de couverture et exposition à des marchés actions et/ou devises.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition du fonds aux actions européennes.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

cl  
R

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,81%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

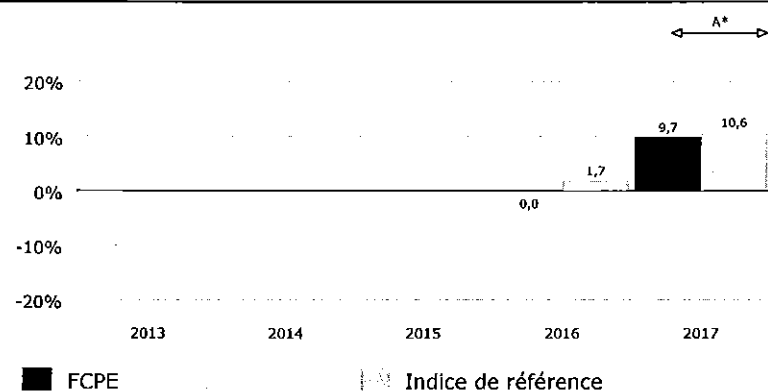
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 2015.**
- **Devise : Euro.**

A\*: Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 10 avril 2017, la stratégie d'investissement du FCPE est modifiée : le compartiment maître devient DNCA Invest - Value Europe.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants) ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Ostrum Asset Management - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com).
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
  - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
  - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2018.

A 72